

DECISION N° - - - 0 8 ARMP/CRD DU 12 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SYNERGIE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°0161-2010/ONEA/DG, POUR LES PRESTATIONS DIVERSES EN COMMUNICATION AU PROFIT DE L'ONEA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 30 décembre 2010 de la société SYNERGIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°0161-2010/ONEA/DG, relatif aux prestations diverses en communication au profit de l'ONEA;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N° 384 du mercredi 22 décembre 2010 ; que le requérant avait cinq (05) jours ouvrable à compter de cette date pour introduire son recours ; qu'il a introduit sa requête le 30 décembre 2010 soit un (01) jour ouvrable après la prescription du délai d'action ;

Considérant que la requête la société SYNERGIE n'a pas été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

Qu'il convient de la déclarer irrecevable pour prescription du délai de recours et ce conformément à l'article 25 du décret ci-dessus cité ;

DECISION :

-Déclare irrecevable la requête de la société SYNERGIE ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°0161-2010/ONEA/DG, relatif aux prestations diverses en communication au profit de l'ONEA;

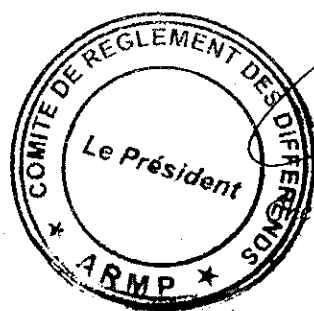
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 12 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

chevalier de l'ordre national